DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1974

concernant la réforme de la structure agricole en république fédérale d'Allemagne en application de la directive n° 72/160/CEE

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil n° 72/160/CEE, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive n° 72/160/CEE, le gouvernement de la République fédérale a communiqué le 5 février 1974

— la loi relative à l'adaptation permanente des allocations de vieillesse dans le cadre de l'assistance vieillesse des agriculteurs (7e loi modifiant la loi fixant le régime de l'assistance-vieillesse des agriculteurs) (7. Ändg. GAL);

considérant en outre que, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive n° 72/160/CEE, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué le 14 juin 1973 et le 23 octobre 1973 les dispositions suivantes :

— principes régissant l'octroi d'aides d'adaptation en faveur des travailleurs agricoles âgés, du 21 décembre 1972 ;

— principes régissant l'encouragement de l'affermage à long terme par le biais de primes, du 20 avril 1973 ;

— directives concernant des mesures particulières applicables aux exploitations agricoles de Basse-Saxe, programme social complémentaire, du 30 juillet 1970 ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive n° 72/160/CEE, la Commission doit décider si, eu égard à la compatibilité des dispositions communiquées avec les directives du Conseil susmentionnées et compte tenu des objectifs de ladite directive ainsi que de la corrélation requise entre les diverses mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies ;

considérant que l'objectif principal de la directive n° 72/160/CEE est de mettre à la disposition des intéressés des terres libres en quantité suffisante pour favoriser la constitution d'exploitations aux dimensions et structures appropriées, au sens de l'article 4 de la directive du Conseil n° 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles [2] ;

considérant que, pour atteindre cet objectif, les États membres sont tenus

— conformément à l'article 2 paragraphe 1 a) de la directive n° 72/160/CEE, d'accorder une indemnité annuelle aux exploitants agricoles âgés de 55 à 65 ans qui exercent leur activité agricole à titre de profession principale et qui cessent cette activité ;

— conformément à l'article 2 paragraphe 1 b) de la directive n° 72/160/CEE, d'accorder aux exploitants agricoles une prime non éligible, calculée en fonction de la superficie agricole libérée ;

— conformément à l'article 2 paragraphe 1 c) de la directive n° 72/160/CEE, d'accorder une indemnité annuelle aux salariés et aides familiaux permanents agricoles âgés de 55 à 65 ans et employés dans des exploitations dont l'exploitant bénéficie de mesures prévues à l'article 2 paragraphe 1 a) et b) de la directive ;

considérant que, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité annuelle ou de la prime, le bénéficiaire doit cesser son activité agricole et, s'il s'agit d'un exploitant agricole, doit vendre son terrain ou l'affermer à long terme, pour 85 % au moins, à des exploitations à moderniser conformément à la directive n° 72/159/CEE, ou le soustraire à l'utilisation agricole ou le vendre ou l'affermer à un organisme foncier qui, à son tour, doit l'affecter à l'un des objectifs susmentionnés ;

considérant que les États membres peuvent différencier le montant de l'indemnité ou de la prime ou en refuser l'octroi en fonction de l'âge et/ou de la situation de revenu du bénéficiaire ; qu'ils peuvent réduire l'indemnité accordée aux salariés et aides familiaux permanents agricoles du montant de l'allocation de chômage que le bénéficiaire perçoit le cas échéant ;

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

[2] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

considérant que l'indemnité de départ prévue par la loi et communiquée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, relative à l'adaptation permanente des allocations de vieillesse dans le cadre de l'assistance-vieillesse des agriculteurs, correspond à l'indemnité annuelle visée à l'article 2 paragraphe 1 a) de la directive n° 72/160/CEE ;

considérant que la prime prévue par les principes régissant l'encouragement de l'affermage à long terme, communiqués par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ainsi que les mesures prévues par les directives concernant des mesures particulières applicables aux exploitations agricoles de Basse-Saxe, programme social complémentaire, correspondent à la prime visée à l'article 2 paragraphe 1 lettre b) de la directive n° 72/160/CEE ;

considérant que le régime prévu par les principes régissant l'octroi d'aides d'adaptation en faveur des travailleurs agricoles âgés, communiqués par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, correspond à l'indemnité visée à l'article 2 paragraphe 1 c) directive n° 72/160/CEE ;

considérant que, compte tenu du lien existant entre les mesures prévues par la directive n° 72/160/CEE et celles prévues par la directive n° 72/159/CEE, une décision de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 3 de la directive n° 72/160/CEE ne peut être arrêtée que pour la durée de la période pour laquelle a été arrêtée également la décision de la Commission au titre de l'article 18 paragraphe 3 de la décision n° 72/159/CEE, relativement aux mesures adaptées en vue de la mise en œuvre de cette directive ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision correspond à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, communiquées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 5 février 1974, le 19 juin 1973 et le 23 octobre 1973 conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive n° 72/160/CEE et concernant la mise en œuvre de ladite directive, remplissent les conditions requises par une participation financière de la Communauté à l'action visée à l'article 6 de la directive n° 72/160/CEE.

Article 2

La participation financière de la Communauté porte sur les dépenses éligibles résultant des aides dont l'octroi a été décidé après le 1er janvier 1974.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1974 inclusivement.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI